

DECISION N°2023-L0254/ARCOP/ORD

sur recours de la SCPA KARAMBIRI-NIAMBA, agissant au nom et pour le compte de NIDAP Imprimerie, contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2023-008/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeur au profit de diverses structures de l'administration publique (lots 02 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 22 mai 2023 de la SCPA KARAMBIRI-NIAMBA agissant au nom et pour le compte de NIDAP Imprimerie contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumar YELEMOU et Louis SANON, représentant la SCPA KARAMBIRI-NIAMBA, agissant au nom et pour le compte de NIDAP Imprimerie ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Arouna KABORE et Tasséré BONKOUNGOU, représentant le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) ;
- au titre des attributaires provisoires :

- Madame W. Corinne OUEDRAOGO, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Bruno ZARE, représentant SONAZA IMPRIMERIE ;
- Monsieur Boukaré OUEDRAOGO, représentant IAG SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2023-008/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeur au profit de diverses structures de l'administration publique (lots 02 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les attributaires provisoires ont plaidé dans le sens de l'irrecevabilité de la plainte de NIDAP Imprimerie en invoquant l'épuisement des délais de recours ;

considérant que les résultats provisoires ont été initialement publiés dans le Quotidien n°3617 du lundi 15 mai 2023 alors que la seconde publication (Quotidien n°3619-3620 du 17 au 18 mai 2023) n'y a apporté aucun élément modificatif ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 mai 2023 ; que la SCPA KARAMBIRI-NIAMBBA, agissant au nom et pour le compte de NIDAP Imprimerie, a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 mai 2023 ;

que la seconde publication n'ayant pas modifié la première, elle ne rouvre pas de nouveaux délais de recours ;

que le recours ayant été exercé hors délai règlementaire, il y a lieu de le rejeter, dans la forme, pour cause de forclusion en application des dispositions des articles 26 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour cause de forclusion ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la SCPA KARAMBIRI-NIAMBBA, agissant au nom et pour le compte de NIDAP Imprimerie, est irrecevable pour cause de forclusion ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 mai 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite